

# Du centre d'accueil vers l'autonomie

*Ce document a été réalisé dans le cadre du projet Expertise : Manorea de Mentor-Escale et Minor-Ndako, et peut être utilisé par toute personne qui accompagne un MENA lors de son passage vers une vie en autonomie.*

## Fin du séjour en centre d'accueil, et maintenant ?

- Recherche de logement
- Introduction d'une demande d'aide financière auprès du CPAS compétent
- Orientation vers un service social
- En fonction du lieu du nouveau domicile : nouveau médecin généraliste, pharmacie, nouvelle école, nouveau réseau, loisirs...

### 1. Recherche de logement :

*« C'est très difficile pour trouver un logement quand tu es au CPAS. »*

Y. 17 ans

*« C'est difficile pour moi de parler français quand je dois appeler pour un logement. »*

F. 18 ans

*« Dans mon pays, on était beaucoup dans une maison, même dans une chambre...*

*Maintenant je dois vivre seule, ce n'est pas facile et c'est très cher ici. »*

F. 18 ans

#### 1.1. Signer le bail :

Les mineurs sont en principe en incapacité juridique jusqu'à leurs 18 ans. Mais à partir de 16 ans, moyennant une capacité de discernement suffisante, le mineur peut signer un contrat (ce n'est pas illégal). Le tuteur peut faire déclarer cette signature nulle et non avenue par le juge de paix (compétence territoriale définie par le domicile du mineur) si le mineur a été préjudicié de par son acte juridique.

- Préjudice : en cas de disproportion entre prix et revenus / disproportion entre prix et ce que la partie adverse fournit ;
- Le bailleur ne peut demander aucune annulation du contrat.

Plus d'infos :

- <http://www.infor-jeunes.be>;
- <http://www.sdj.be>;
- <http://www.droitsquotidiens.be>

### 1.2. Instruction du service des tutelles :

Le tuteur est chargé de représenter le mineur non accompagné dans le cadre de tous les actes juridiques (article 9, § 1<sup>er</sup> de la loi sur la tutelle des MENA). Le tuteur est compétent pour représenter le mineur dans tous les actes juridiques. Il intervient au nom et pour le compte du mineur. Le tuteur agit en sa qualité de représentant légal du mineur et non en son nom personnel. Le tuteur ne signe jamais de documents pour les mineurs à titre personnel (en son nom propre).

Il signe toujours en mentionnant : « *En ma qualité de tuteur de .... et au nom et pour le compte du mineur* ». Cela vaut pour tous les types de contrats : bail, raccordement aux services d'utilité publique, compte bancaire, internat...

**Pour rappel :** Le tuteur n'est pas responsable des frais scolaires, des frais médicaux, des frais de logement, de la garantie locative ni de l'assistance.

**Attention !** Même si le MENA peut signer un contrat à partir de 16 ans (moyennant une capacité de discernement suffisante), on constate dans la pratique qu'il est parfois très difficile de trouver un fournisseur d'énergie qui accepte de conclure un contrat avec un MENA. Il incombe alors au tuteur de signer le contrat en sa qualité de tuteur. Afin de garantir les paiements, il est conseillé de mettre en place une domiciliation. Il faut savoir que la pratique varie en fonction des fournisseurs d'énergie.

### 1.3. Services spécialisés en matière de logement :

- <http://www.vivreenbelgique.be/1-logement/services-et-associations-specialises-en-matiere-de-logement>

Actifs dans toute la Belgique. Mieux vaut d'abord appeler pour vérifier quelle aide ils peuvent proposer.

- <http://www.desocialekaart.be>

Services du secteur social et santé en Flandre et à Bruxelles.

## 2. Démarches auprès du CPAS :

### 2.1. Le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) :

Un PIIS vise à établir les étapes nécessaires et les objectifs en vue de l'insertion sociale et/ou professionnelle progressive de tout bénéficiaire du DIS (Droit à l'Intégration Sociale), pour lequel l'emploi n'est pas (encore) possible ou souhaitable dans un premier temps. Il est axé sur **l'insertion professionnelle** ou, à défaut, sur **l'insertion sociale**. Il peut également être appelé **contrat d'intégration**. Il est signé par le travailleur social du CPAS, le jeune et éventuellement un tiers (tuteur, éducateur, école...)

#### Un PIIS est OBLIGATOIRE dans les cas suivants :

- Pour le jeune de moins de 25 ans qui entame, reprend ou continue des études de plein exercice ;
- Pour le jeune de moins de 25 ans qui a droit à l'intégration sociale par l'emploi, menant dans une période déterminée à un contrat de travail (mise à l'emploi subsidiée par le CPAS : article 60, § 7 de la loi organique sur les centres publics d'action sociale - ou une intervention financière). Dans ce cas, un système de subvention est prévu pour les employeurs privés ou publics en échange du recrutement d'un bénéficiaire d'un CPAS ;
- Si l'intéressé n'a pas bénéficié du DIS (Droit à l'Intégration Sociale) au cours des 3 derniers mois, quel que soit son âge. (Par exemple un ex-MENA de moins de 25 ans qui quitte le centre d'accueil et n'entame pas, ne reprend pas ou ne poursuit pas des études de plein exercice).

**Attention !** Le CPAS peut imposer des **sanctions** en cas de non-respect d'un PIIS (par exemple suspension du revenu d'intégration ou de son équivalent).

## 2.2. Règles de compétence territoriale du CPAS :

### 2.2.1. Règle générale de compétence<sup>1</sup>

*Le CPAS compétent est le CPAS de la commune où le demandeur réside habituellement.*

La règle générale pour la définition de la compétence territoriale du CPAS figure à l'article 1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965, qui désigne comme CPAS compétent le CPAS de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le demandeur. Cet article relatif à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale stipule que :

*« Centre public d'aide sociale secourant : le centre public d'aide sociale de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui il fournit des secours dont il apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant. »*

### 2.2.2. Exception à la règle générale dans le cas d'étudiants<sup>2</sup>

Par étudiant, on entend :

- Un étudiant qui suit un programme d'apprentissage de plein exercice ;
- Qui est inscrit dans le registre des étrangers ou dans le registre de la population ;
- Qui a entre 18 et 25 ans.

**Attention !** Lorsque l'étudiant majeur a plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées, il perd son statut d'étudiant !

- **Le CPAS compétent** est le CPAS de la commune où l'étudiant est, au moment de la demande, inscrit à titre de résidence principale dans le registre de population ou des étrangers. Ce CPAS est aussi compétent pour le premier loyer, la garantie locative et la prime d'installation ;
- **Pour les personnes qui quittent une structure d'accueil pour réfugiés, le CPAS compétent** pour la demande de garantie locative est le CPAS de la

<sup>1</sup> Art. 1, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 avril 1965.

<sup>2</sup> Art. 2, § 6.

commune où se trouve le logement pour lequel l'intéressé sollicite la garantie locative (article 2, § 8).

### 2.3. Aide du CPAS : points d'attention et astuces :

1) **Vérifiez d'abord quel CPAS est compétent** (en cas de conflit de compétence, le SPP Intégration sociale détermine quel CPAS doit fournir l'aide).<sup>3</sup>

2) Il est important d'accompagner le jeune lors des premiers rendez-vous au CPAS. L'accompagnement permet que le jeune se sente **plus en confiance** dans un lieu qu'il ne connaît pas, face à une nouvelle institution. L'intervenant qui accompagne le jeune peut s'assurer que l'assistant(e) social(e) a bien pris note de toute la demande du jeune (afin de ne pas omettre des dispositifs d'aide qui pourraient être nécessaires pour le jeune). Il peut également prendre connaissance des demandes faites au jeune et pourra ainsi veiller au suivi. Il arrive souvent qu'un jeune quitte le bureau de son assistante sociale du CPAS sans avoir compris ce qu'elle attendait de lui. Par exemple, le CPAS demande souvent aux jeunes d'apporter des extraits de comptes lors des prochains rendez-vous, mais un jeune qui n'en a jamais vu risque de ne pas pouvoir les apporter si personne ne lui montre ce que c'est, ...

➤ **Dans le cadre d'un PIIS**, il est prévu qu'un intervenant puisse accompagner le jeune au CPAS.<sup>4</sup>

3) **Chaque jeune**, MENA ou ex-MENA de moins de 25 ans qui quitte un centre d'accueil, **doit signer un PIIS**. Vérifiez s'il l'a bien compris.

4) **Expliquez bien que l'aide financière est conditionnée à une série d'obligations**. Les MENA ne le savent pas toujours.<sup>5</sup> Avant de bénéficier d'une aide

<sup>3</sup> Un CPAS qui se déclare territorialement incompétent est tenu de remettre la demande d'aide au CPAS qui est compétent selon lui. **La circulaire du 8 avril 2003** stipule que si ce deuxième CPAS se déclare aussi territorialement incompétent, ce CPAS peut introduire une requête, selon une procédure prescrite, auprès du Ministre de l'Intégration sociale pour qu'il prenne une décision à titre provisoire dans ce conflit de compétence. Le ministre prendra une décision dans les 5 jours ouvrables quant au CPAS qui doit prendre en charge cette demande d'aide. De cette manière, la demande d'aide ne reste pas en suspens pendant une éventuelle procédure judiciaire.

<sup>4</sup> **Loi du 2 aout 2016, Art. 13, § 5** : « A la demande d'une des parties, un ou plusieurs tiers peuvent être partie au contrat. »

**Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Art. 6, § 3** : « L'intéressé peut se faire assister par une personne de son choix lorsqu'il négocie avec le centre le contrat de travail proposé ou le projet individualisé d'intégration sociale. »

financière, le jeune doit avoir un projet (enseignement, formation, citoyenneté...) qui conduit à l'emploi.

Le projet individualisé d'intégration comprend une série d'obligations concernant la situation du jeune, ses études, etc. L'étudiant doit par exemple solliciter si possible une bourse d'études, il doit être disposé à travailler pendant les périodes compatibles avec ses études, il doit fournir une preuve de son inscription, il doit communiquer ses résultats d'examen dans les 7 jours...

**5) Le montant de l'aide financière dépend également de la composition de ménage.** Il arrive régulièrement qu'un MENA souhaite cohabiter avec un ami ou un compatriote afin de ne pas devoir affronter la solitude, ou afin de partager les frais. Cependant, deux personnes domiciliées à la même adresse, et qui bénéficient de l'aide du CPAS, bénéficieront toutes les deux d'un taux cohabitant et non d'un taux isolé, ce qui représente donc un montant moins élevé.

**6) Le CPAS peut demander au MENA de solliciter une bourse d'études.**

**7) Le CPAS peut retenir de l'argent sur le revenu d'intégration ou son équivalent si le salaire de son job étudiant est trop élevé** (cf. montants ci-dessous).

**8) Le CPAS peut suspendre le versement de l'aide en cas de non-respect des accords**, de séjour à l'étranger dépassant plus de 28 jours par an, de bulletin scolaire non communiqué, etc. Le CPAS est donc libre de prendre des sanctions (cf. Fiche PIIS).

**9) Si le jeune doit se rendre à l'étranger plus de 7 jours**, il doit en avertir son travailleur social de référence au sein du CPAS.

**10) L'instance professionnelle en cas d'introduction de recours** concernant une décision du CPAS est le Tribunal du Travail compétent sur le territoire du CPAS concerné.

---

<sup>5</sup> **Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, Art.30, § 2** : Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.



11) **Le CPAS demande en principe à ce que le jeune travaille.** Il peut s'agir d'un travail saisonnier (job étudiant) ou d'un emploi exercé durant l'année académique. Le CPAS demande de chercher un job d'étudiant pendant l'été (cette obligation figure également dans le PIIS). Le jeune peut gagner les montants ci-dessous en plus de son revenu d'intégration. S'il gagne plus, ce sera déduit de l'aide financière.

<i><b>Exonération des revenus du travail</b></i>	<i><b>Par mois</b></i>
Avec allocation d'études	66,73 €
Sans allocation d'études	239,25 € (index juin 2016)

12) **La compétence d'un CPAS peut changer** si le jeune (ex-MENA) arrête ses études ou n'est pas assidu durant sa scolarité.

*Par exemple : Younes est un étudiant de 18 ans, il habite à Louvain et bénéficie de l'aide du CPAS de Vilvorde, car il y était inscrit dans le registre des étrangers au jour de sa demande d'aide.*

*S'il a plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées ou s'il arrête ses études, le CPAS de Vilvorde peut mettre un terme à son aide financière. Il devra alors demander une aide au CPAS de Louvain et être prêt à travailler.*

- Un MENA (moins de 18 ans) perd le statut d'étudiant après 20 demi-jours d'absences injustifiées. L'élève peut retrouver sa qualité d'élève régulier après avoir introduit une demande à la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Un ex-MENA (plus de 18 ans) perd le statut d'étudiant après 20 demi-jours d'absences injustifiées. Attention ! L'établissement scolaire peut décider d'une exclusion car l'élève majeur n'est plus sous obligation scolaire et ne peut pas demander à redevenir élève régulier.

**Attention !** Certains CPAS sont difficilement joignables par téléphone et e-mail (notamment les CPAS des grandes agglomérations).

Parfois, la pratique diffère d'un CPAS à l'autre, ou d'un travailleur social à l'autre.

Un CPAS prend ses décisions à la suite d'une enquête individuelle. Le principe de base est que, selon le CPAS, le jeune doit être en **état de besoin**.

Par exemple, il se peut qu'un MENA avec un loyer de 450 € reçoive plus d'aide lors d'un remboursement de frais scolaires qu'un jeune qui a un loyer de 250 €. Tous les jeunes ne comprennent pas pourquoi tel CPAS donne « plus » d'aide financière qu'un autre.

**Attention !** Il n'y a aucune obligation légale imposant aux CPAS d'appliquer les règles de calcul des ressources prévues par la loi du 26 mai 2002 aux bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration. En effet, l'octroi ou non d'une aide sociale financière, ainsi que le calcul de son montant, sont laissés à l'entière discrétion des CPAS et se fondent sur leur évaluation de l'état de besoin de la personne concernée. Cependant, pour des raisons d'équité, les CPAS peuvent appliquer les mêmes règles de calcul des ressources, tant aux bénéficiaires du revenu d'intégration que de son équivalent en aide sociale. Par conséquent, l'exonération ISP peut s'appliquer à l'équivalent du revenu d'intégration.<sup>6</sup>

#### 2.4. Aide financière du CPAS : récapitulatif

Moins de 18 ans	Plus de 18 ans
<p><b>Equivalent du revenu d'intégration sociale</b></p> <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ N'entre pas en ligne de compte pour le revenu d'intégration</li> <li>➤ Réside sur le territoire belge</li> <li>➤ A besoin d'assistance</li> </ul>	<p><b>Intégration sociale</b> (loi du 26 mai 2002).</p> <p>Plusieurs possibilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Emploi</li> <li>➤ Revenu d'intégration</li> <li>➤ Projet individualisé d'intégration sociale</li> </ul>

### 3. Suivi et orientation après les centres d'accueil :

Si la poursuite du suivi du MENA relève d'un autre CPAS que de celui où est implantée la structure d'accueil, il est conseillé de veiller à la transition du suivi par un service social qui peut assurer ce rôle.

<sup>6</sup> Source : <https://www.mi-is.be/fr/faq/lexoneration-isp-peut-elle-aussi-sappliquer-lequivalent-du-revenu-dintegration>.



**Flandre :** *JAC* (Jongerenadviescentra), *CAW* (Centrum algemeen welzijn), *Adviescentrum Migratie*, *Minor-Ndako* (Brabant flamand, Flandre occidentale, Flandre orientale et Bruxelles – les conditions d’inscription varient selon l’âge et le statut de séjour du jeune).

- Plus d’informations sur : <https://www.desocialekaart.be/>

### **Fédération Wallonie-Bruxelles**

*AMO* (Services d’Aide en Milieu Ouvert), *CAP* (Centre d’Aide aux Personnes)  
Selon la région, *Mentor-Escale* (Bruxelles, Namur, Liège).

- Plus d’informations sur : <https://www.guidesocial.be/>

*La plupart des jeunes ont besoin d’un soutien supplémentaire dans les domaines suivants :*

**Enseignement** -> inscription, suivi, médiation, aide aux devoirs...

**Administration** -> lire et écrire des lettres, dettes, amendes, comprendre les décisions du CPAS ou d’autres instances, etc.

**Suivi psychosocial** -> une oreille attentive, soutien, orientation vers d’autres organismes si nécessaire.

**Logement** -> problèmes techniques dans le logement, problèmes avec le propriétaire, si le jeune doit donner un renouveau, s’il reçoit un préavis...

**Orientation vers d’autres organismes** -> réseau, hobbies, sport, culture, loisirs, travail, CV, job étudiant...

**Procédure** -> regroupement familial, etc.

*Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre le helpdesk Manorea au*

0485/45.40.93 ou par email : [manorea@mentorescale](mailto:manorea@mentorescale)

<http://www.mentorescale.be/our-impact/helpdesk-manorea/>

*Fiche actualisée le 4 juin 2018.*